



R/13 -2021



Envoyé en préfecture le 17/03/2021
 Reçu en préfecture le 17/03/2021
 Affiché le 17/03/2021
 ID : 044-214400129-20210315-13_2021-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant les horaires de fermeture et d'ouverture des débits de boissons.

Le Maire de la commune de la BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-3 relatifs à la Police Municipale,
 VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux poursuites pénales à l'encontre des contrevenants,
 VU, le Code de la Santé Publique (troisième partie, livre troisième) et notamment les articles L3331-1 à L3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs,
 VU, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571.1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson.

CONSIDÉRANT la nécessité pour des motifs de santé publique, de prévention des atteintes à l'ordre public, de sécurité routière et de lutte contre les nuisances sonores, de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, tout en tenant compte des contraintes spécifiques à l'activité touristique,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée à 2 h et ils ne peuvent ouvrir avant 6h.

Article 2 : A titre exceptionnel, lors des occasions suivantes, ils sont autorisés à fermer au plus tard à 3 h :

✓ Fêtes Nationales :

- Fête de la Musique
- Feu d'artifice du 14 Juillet
- Nuit du 31 Décembre au 1^{er} Janvier
- Nuit du 24 au 25 Décembre

✓ Fêtes Locales :

- Feu d'artifice du 15 Août
- Corso fleuri
- Sainte Barbe
- Manifestations d'initiative municipale.

Article 3 : À tout moment, sur rapport des services de police ou de gendarmerie, les dérogations délivrées au titre du présent arrêté peuvent être restreintes dans leur amplitude, suspendues ou révoquées par l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal pris en date du 21 juin 2010.

Article 5 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (Brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 15 mars 2021

Le Maire,
Jacques PRIEUR